

cile. Les techniques, les connaissances et les médicaments de la médecine psychiatrique s'améliorent constamment, ce qui fait dire à l'Association canadienne pour la santé mentale:

«Il devient donc de plus en plus difficile, même pour le psychiatre d'une grande compétence d'attester qu'une personne est atteinte de maladie mentale incurable et qu'elle ne sera jamais capable de retourner parmi les siens.»

On peut donc en conclure que même si un conjoint est hospitalisé depuis longtemps cela ne signifie pas nécessairement qu'il est incurable.⁵⁴

Il répugne beaucoup aux médecins et aux spécialistes en hygiène mentale de voir l'aliénation mentale devenir un motif de divorce. En plus d'entraîner de graves difficultés, cela créerait une distinction injuste à l'endroit des maladies mentales. Voilà un aspect important auquel on ne s'est pas toujours arrêté. Par le passé, la maladie mentale sur le plan social a été l'objet de préjugés qui commencent à peine à disparaître. Créer une telle distinction à l'endroit de la maladie mentale ne ferait que renforcer ces préjugés. Il y a d'autres maladies physiques, graves et chroniques, dont l'effet sur la relation matrimoniale peut être tout aussi néfaste que l'aliénation mentale, par exemple la sclérose en plaques, l'hémorragie cérébrale ou même l'arthrite déformante. Ce sont autant de maladies susceptibles d'amener des transformations profondes chez ceux qui en souffrent. Comme l'a soutenu l'Association canadienne pour la santé mentale, il serait logique de faire d'une maladie entraînant invalidité, soit physique soit mentale, un motif de divorce si elle a pour conséquence de détruire le mariage.⁵⁵

Comme se sont les conséquences de l'aliénation mentale, plutôt que la maladie elle-même, qui détruisent le mariage, on a proposé que l'aliénation mentale soit écartée comme motif de divorce et que les conséquences en soient rattachées à d'autres motifs surtout si le motif de la séparation en vient à être reconnu. La cruauté pourrait bien être un motif découlant de la conduite du conjoint aliéné. Dans la cause *Williams v. Williams*, entendue en 1963, la Chambre des Lords a décidé que l'aliénation mentale ne constitue pas un moyen de défense contre la cruauté parce que, pour établir la cruauté, le tribunal devait considérer la nature même de la conduite plutôt que sa motivation. De plus, si le motif de la séparation est admis, il permettrait peut-être de résoudre les cas de conjoints hospitalisés pour une durée prolongée.

⁵⁴ *Délibérations*, fascicule 10, le 6 décembre 1966, p. 556.

⁵⁵ *Délibérations*, fascicule 10, le 6 décembre 1966, pp. 549-550, 556.